

2 décembre 2009

09.185
ad 09.044

Postulat Marianne Ebel

Et si le budget 2010 était refusé?

Pour le budget, la base légale est l'article 19 de la loi sur les finances. Il n'y a pas de base légale pour l'application du budget anticipé. Le bon sens commande que l'on s'appuie, pour juger de ce qui est "indispensable" au sens de l'article 19, sur ce qui est connu et qui a été accepté comme tel par le passé, soit sur le budget 2009. La question des fluctuations entre budget 2009 et budget 2010 peut être résolue dans le sens pragmatique suivant:

Si le budget 2010 est supérieur au budget 2009, on ne dépense provisoirement – dans l'attente d'un nouveau budget accepté – pas plus que le budget 2009. Dans le cas inverse, on ne dépense pas plus que le budget 2010. Pour ce qui est des nouvelles structures (SCAN) ou lois (Caisse de pensions), on procède de la même façon qu'aujourd'hui: ces nouveautés existent déjà et ne nous empêchent pas de fonctionner.

Cosignataires: D. Ziegler, L. Debrot, C. Maeder-Milz, M.-F. Monnier Douard, T. Bregnard, J.-D. Blant, V. Leimgruber, D. Angst, D. de la Reussille, T. Perret, V. Pantillon, F. Fivaz, P. Erard, E. Fernandez, J.-P. Veya et F. Konrad.